

BStGer SK.2012.20 vom 29. Januar 2013

Bundesstrafgericht, 2013-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2012.20

FR: TPF SK.2012.20 du 29 janvier 2013

IT: TPF SK.2012.20 del 29 gennaio 2013

Regeste

Violation de la souveraineté territoriale étrangère (art. 299 CP)

Erwägungen

E. 1

Compétence

E. 1.1

La poursuite et le jugement des crimes et délits de nature à compromettre les relations avec l'étranger (titre 16 CP), dont fait partie l'art. 299 CP, est soumise à la juridiction fédérale, selon 23 al. 1 let. i CPP, sur autorisation du Conseil fédéral (art. 302 al. 1 CP et 66 LOAP). En l'espèce, l'autorisation requise a été obtenue par le MPC en date du 13 octobre 2011 (v. supra let. C).

E. 1.2

En application des art. 352 ss CPP, le MPC a condamné A. par ordonnance pénale du 19 mars 2012, dûment notifiée le 22 mars 2012 (TPF 4.100.007). A. a formé opposition en date du 2 avril 2012, soit dans le délai de dix jours prescrit par l'art. 354 al. 1 CPP. Le dossier de la cause a été transmis à la Cour, en vu des débats, conformément à l'art. 356 al. 1 CPP. L'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation. La Cour est donc compétente pour connaître de la présente cause.

E. 2

Violation de la souveraineté territoriale étrangère

E. 2.1

L'art. 299 ch. 1 CP punit celui qui aura violé la souveraineté territoriale d'un Etat étranger, notamment en procédant indûment à des actes officiels sur le territoire de cet Etat. Il s'agit donc de cas où l'auteur (fut-il un fonctionnaire, un magistrat ou même un particulier) procède sur le territoire d'un Etat étranger, de manière intentionnelle et sans y être autorisé dans le cadre de l'entraide, à des actes officiels, soit à des actes relevant de la puissance publique (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, Stämpfli Editions, Berne 2012, n°2 ad art. 299 et n°1 ad art. 271). L'acte qui relève de la puissance publique (selon l'art. 271 CP applicable par analogie, dès lors qu'il s'agit du pendant pour la Suisse de la violation de la souveraineté territoriale) est défini par la jurisprudence comme le procédé qui, par sa nature, sans que nécessairement un fonctionnaire y ait pris part, est de la compétence d'un magistrat ou d'un fonctionnaire (ATF 114 IV 128, consid. 2b, JdT 1990 IV 15). Il est toutefois nécessaire que l'atteinte de fait à la souveraineté territoriale atteigne une certaine intensité ("dépasse la moyenne", "Erforderlich ist, dass der faktischen Beeinträchtigung der

ausländischen Gebietshoheit überdurchschnittliche Bedeutung zukommt", E.OMLIN, in Basler Kommentar, Strafrecht II, Helbing Lichtenhahn, Bâle 2007, art. 299, N 14). À titre d'exemples d'actes, qui, par leur nature, revêtent un caractère officiel, la doctrine

- 7 -

cite l'arrestation, la saisie, la perquisition, l'interrogatoire des accusés, la surveillance postale ou téléphonique ou encore les actes d'exécution forcée (CORBOZ, op. cit. n° 4 ad art. 271 CP et auteurs cités). L'accomplissement légitime d'actes officiels sur territoire étranger s'effectue par le biais de l'entraide ou de la coopération internationale, soit sur la base d'un traité bi- ou multilatéral international, s'il existe, soit avec le consentement de l'Etat étranger sur lequel doit s'accomplir l'acte. Subjectivement, l'infraction est intentionnelle. Elle nécessite donc que l'auteur agisse avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produit (dol éventuel; art. 12 al. 2 CP).

E. 2.2

En l'espèce, le MPC a condamné A. pour avoir accompli sans droit, à huit reprises, des actes sur territoire italien, dans le cadre de ses activités de préposé à l'OP de Y. Concernant la réalisation des éléments objectifs de l'infraction à l'art. 299 CP, A. reconnaît s'être rendu à huit reprises sur territoire italien, dans le cadre de ses activités de préposé, plus précisément dans le cadre de son activité de liquidateur de la succession de feu B. (TPF 4.930.002 ss). Ce fait étant admis, il n'a pas à être examiné plus avant. Il s'agit dès lors, dans un premier temps, d'examiner si les actes accomplis par A. relèvent de la puissance publique. Dans un second temps, puisque, de l'avis du MPC, aucun traité international n'existe en matière de faillites entre la Suisse et l'Italie (et A. aurait ainsi dû passer par les voies de l'entraide judiciaire pour agir légitimement), il s'agira d'examiner si effectivement aucun traité international ne trouve en l'espèce application, pour déterminer si A. a agi sur sol italien, sans y être autorisé.

E. 2.3

Conformément à la jurisprudence précitée, l'acte de puissance publique est un acte qui, par sa nature, relève de la compétence d'un fonctionnaire ou d'un magistrat. A. a déclaré avoir toujours agi en se légitimant comme préposé à l'OP suisse de Y. investi de la liquidation de la succession répudiée de feu B., lorsqu'il s'est adressé tant aux autorités italiennes qu'à des privés sur sol italien. Les actes reprochés dans l'ordonnance pénale du 19 mars 2012 qu'il a accomplis (v. supra let. A.), soit de se rendre "à 8 reprises en Italie pour procéder à une vision locale du bateau, à une réservation d'une nouvelle place d'amarrage au port de T., à l'acheminement du bateau du port de U. à celui de T. - effectué en deux étapes suite à une escale forcée à S. suite à une avarie provoquée par une tempête en mer -, à des présentations du bateau à des acheteurs potentiels (à trois reprises) et, enfin, à la remise de l'objet à l'acquéreur", ne sont pas typiquement des actes qui relèvent strictement et absolument de la puissance publique. Un propriétaire de bateau, un héritier ou même un liquidateur privé de succession (dans un cas de succession non répudiée, réglée selon les règles du

- 8 -

Code civil) aurait pu agir de la même manière. En outre, A. n'a procédé à aucun acte d'exécution forcée sur sol italien et aucun de ses actes n'avaient de caractère obligatoire ou contraignant pour son destinataire (v. infra consid. 2.7). Certes, A. a agi en tant qu'officier

public, dans l'exercice de ses fonctions, quand bien même il semble qu'il aurait agi hors des heures de travail (il a admis s'être toujours rendu en Italie pour gérer cette affaire durant ses vacances et fins de semaines), mais également hors de son domaine de compétences. En effet, l'art. 27 de l'ordonnance sur l'administration des offices de faillites (OAOF; RS 281.32) prévoit que les biens existant à l'étranger seront portés à l'inventaire, sans tenir compte de la possibilité de les réaliser au profit de la faillite ouverte en Suisse (cl. 1 05-00-000-0023). Il semble donc que A. aurait bien outrepassé ses compétences en la matière, puisqu'il a réalisé, certes en Suisse, le bateau de feu B., alors sis en Italie. Ces considérations ne relèvent toutefois pas des faits soumis à l'examen de la Cour et, en tout état de cause, ne signifient encore pas que A. a de facto violé la souveraineté territoriale étrangère. En conclusion, la Cour considère que les agissements du prévenu ne relevaient pas, de par leur nature, de la puissance publique.

E. 2.4

Pour déterminer ensuite si A. a agi sur sol italien sans y être pour autant autorisé, il appert d'abord de connaître la nature d'une succession répudiée, dans le cadre de l'entraide internationale. Lorsqu'une succession est répudiée par ses héritiers, sa liquidation incombe à l'Office des poursuites et faillites, qui procède par voie de faillite (sans poursuite préalable), en application des art. 597 CC et 193 LP. A ce stade déjà, la question se pose de savoir si, dans l'hypothèse actuelle, où un actif de la succession répudiée se trouve à l'étranger, ce sont les règles de droit international des successions ou celles concernant la faillite qui trouvent application. Dès lors que le préposé à l'OP applique les règles de la faillite, il semble logique que ce droit s'applique prioritairement (toutefois, v. position doctrinale opposée, YVAN LEUPIN, La prise en compte de la masse successorale étrangère en droit successoral suisse – Etude de droit suisse et de droit comparé, Schulthess Editions romandes, 2010, p. 449). Dans ses arrêts ATF 94 III 37 (JdT 1968 III 105, p. 112) et 96 III 65 (JdT 1971 II 47), le Tribunal fédéral a admis que la notion de "matière civile et commerciale", champ d'application des Conventions de La Haye de 1954, 1965 et 1970 (CLaH; Conventions de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile, du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires et du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale; RS 0274.12, 0.274.131 et 0274.132; respectivement ratifiées par la Suisse, en 1957 pour la première et 1994 pour les deux autres, entrées en vigueur en 1957 et 1995; par l'Italie, en

- 9 -

1957, 1981 et 1982, entrées en vigueur en 1957 et 1982), comprend également la poursuite pour dettes et la faillite lorsque les créances sont de nature civile. L'Office fédéral de la Justice (ci-après: OFJ) se rallie à ce point de vue. Il considère également qu'en présence d'un litige opposant une autorité publique à une personne privée, où l'autorité publique agit dans l'exercice de la puissance publique, l'affaire ne pourra toutefois pas être considérée comme étant "de nature civile ou commerciale" (Lignes directrices en matière d'entraide judiciaire internationale, 3e édition 2003, état juillet 2005, <http://www.rhf.admin.ch/etc/medialib/data/rhf.Par.0062.File.tmp/wegl-ziv-f.pdf>, p.9). De l'avis de la Cour, la notion de "matière civile et commerciale" doit être comprise dans un sens large, autonome et ne doit pas nécessairement correspondre à celle utilisée sur le plan interne.

E. 2.5

En l'espèce, le bien alors sis en Italie et concerné par la procédure de faillite est un bateau ayant appartenu à une personne privée, feu B. Ce bateau doit être considéré comme une créance de nature civile. En outre, la succession ayant été répudiée par ses héritiers, la liquidation de la succession (en procédure sommaire) se situe en dehors de tout litige. Dès lors, les CLaH trouvent application.

E. 2.6

Les CLaH visent tant les actes "judiciaires" qu'"extrajudiciaires". Cette seconde catégorie comprend les "documents destinés à produire des effets en dehors de toute procédure engagée devant une juridiction", mais doivent toutefois émaner d'une autorité ou d'un officier ministériel (p. ex. un notaire, dans la mesure où il exerce une fonction publique). De manière générale, tout acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis par la voie de l'entraide. Toutefois, il est admis que, lorsque l'acte en question ne déploie pas ou n'est pas susceptible de déployer des effets juridiques à l'égard du destinataire, les voies de l'entraide ne doivent pas nécessairement être suivies (Lignes directrices op. cit., p. 10 et auteur cité; JAAC 1976 [40/I], p. 105 s.; Circulaire du 5.12.1956 de la "Verwaltungskommission" de l'Obergericht zurichois, RSJ 1957, p. 16).

E. 2.7

Les actes qu'il est reproché à A. d'avoir commis en Italie ne peuvent à proprement parler être qualifiés de judiciaires, même s'ils s'inscrivent dans le cadre d'une procédure de liquidation de succession répudiée décidée par un juge. Seule la décision du juge de district de Y., que A. a présentée aux personnes auxquelles il s'est adressé sur sol italien, doit être qualifiée d'acte judiciaire; les effets juridiques qu'elle a déployés n'ont été que de nature "constatatoire", soit de nature à permettre aux autorités italiennes ou à des tiers privés de constater l'existence des pouvoirs confiés au préposé à l'OP de liquider la succession de feu B. et sa légitimation à disposer des biens du défunt. Quant

- 10 -

aux éventuels effets juridiques des actes de A. à l'égard des différents destinataires en Italie (fussent-ils fonctionnaires ou privés), aucun n'a été de nature contraignante; A. n'a rien exigé d'eux et ces destinataires n'avaient (ni ne revendiquaient d'ailleurs) aucun droit de propriété sur l'embarcation. Dès lors, il y a lieu d'admettre que, dans ce cas d'espèce, les voies de l'entraide ne devaient pas nécessairement être suivies. Cet élément constitutif objectif fait également défaut.

E. 2.8

Par ailleurs, pour le cas où A. avait suivi les voies de l'entraide judiciaire, il aurait pu agir directement, en tant que préposé à l'OP de Y., soit s'adresser directement à l'autorité italienne compétente, comme le prévoit l'échange de lettre du 2 juin 1988 entre la Suisse et l'Italie concernant la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale (RS 0.274.184.542, v. Liste des autorités suisses qui ont la compétence de correspondre directement pour les affaires d'entraide judiciaires avec les autorités étrangères, pour le canton Z., ch. IV. Office des poursuites et des faillites de Y. et pour l'Italie, v. Annexe B., Tribunaux ou autorités judiciaires compétents), sans passer par l'OFJ.

E. 2.9

Enfin, la Cour constate que les agissements du prévenu auprès des autorités italiennes n'ont donné lieu à aucune réaction négative de la part de celles-ci. En effet, A., avant même de se rendre en Italie en décembre 2006, puis en février 2007, avait pris contact directement avec les autorités portuaires siciliennes de R. (organe du Ministère des transports italiens), s'annonçant en tant que liquidateur de la succession répudiée de feu B., afin, tout d'abord, de s'assurer que le bateau était bien propriété du défunt, puis en vue de l'obtention d'un extrait du registre d'immatriculation concernant ledit bateau, comme en témoigne la correspondance y relative (21-00-000-0016-26). Il leur avait d'ailleurs également annoncé sa venue. Ces faits ne lui sont pas reprochés dans l'ordonnance de condamnation du 19 mars 2012, dès lors qu'il a agi depuis la Suisse, non sur sol italien. Il s'agit toutefois d'actes d'entraide et de prise de contact directe avec les autorités italiennes, qui appuient la démonstration que A. n'a pas voulu agir, ni même envisagé à aucun moment d'agir en hors-la-loi vis-à-vis de l'Italie. Une fois en Italie, le prévenu s'est rendu auprès de la capitainerie du port sicilien, se voyant opposer un premier refus de collaboration, vu la décision (en langue française) par laquelle il se légitimait. A. a, par la suite, fait procéder à la traduction authentifiée de dite décision, sur conseils et par le biais de l'Agence consulaire italienne de W., afin d'avoir en mains un document plus "officiel" pour les autorités italiennes (TPF 4.930.005). Les démarches successives du prévenu, qui s'appuyaient sur des documents accompagnés d'une traduction authentifiée, ont été traitées par les autorités italiennes et ont

- 11 -

fait l'objet d'un suivi, puisqu'il a notamment obtenu de celles-ci les documents d'immatriculation du bateau (TPF 4.930.006). Ensuite de cela, la présentation, à diverses reprises, des documents traduits et apostillés, à laquelle il dit avoir toujours procédé en Italie, lui a permis d'effectuer toutes les démarches de prise de possession et de déplacement du bateau auprès des personnes privées et autorités italiennes auxquelles il s'est adressé. Il appert donc que ces documents ont toujours été admis par les interlocuteurs italiens (en Sicile, à S., en Ligurie), lorsque présentés, faute de quoi A. n'aurait pu agir comme il l'a fait. La collaboration prêtée par les autorités italiennes amène la Cour à conclure que, dans le cas d'espèce, il y a eu consentement de la part de l'Etat étranger concerné.

E. 2.10

Dès lors, sous l'angle subjectif, la Cour constate que A. n'a, à aucun moment, agi, ni même voulu sciemment agir au vu et au su des autorités italiennes. Il ressort au contraire des démarches effectuées par A. auprès desdites autorités qu'il s'est ponctuellement conformé aux exigences de ses interlocuteurs institutionnels étrangers. Ainsi, la réalisation de l'élément subjectif de l'infraction de violation de la souveraineté territoriale étrangère fait défaut, envisagé tant sous l'angle de l'intention que sous celui du dol éventuel.

E. 2.11

Au vu de ce qui précède, A. doit être acquitté du chef de violation de la souveraineté territoriale étrangère.

E. 3

Frais

E. 3.1

La répartition des frais dans la procédure pénale fédérale est réglée par les art. 422 ss CPP, 73 LOAP et par le Règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 (RFPPF; RS 173.713.162).

E. 3.2

En l'espèce, en application des art. 423 et 426 al. 1 a contrario et 2 CPP, A. bénéficiant d'un acquittement complet, les frais de la procédure demeurent à la charge de la Confédération.

E. 4

Octroyer des dépens à M. A. à titre de défraiement de ses frais d'avocat à hauteur de CHF 20'000 augmenté de la TVA".

- 13 -

Suite à la lecture du dispositif du jugement, le juge unique a invité A. à faire parvenir à la Cour ses prétentions en indemnités dûment motivées, en application de l'art. 429 CPP, tout en lui fixant un délai pour ce faire.

Dans le délai imparti, A., par son conseil, a fait parvenir à la Cour les pièces à l'appui de sa requête en indemnisation. Il y conclut au remboursement de CHF 3'515.50 pour l'ensemble des frais assumés personnellement au cours de la procédure, alors qu'il n'était pas représenté par un avocat, ainsi que des frais engendrés par l'audience des débats devant le tribunal; Il prétend également à une indemnité pour tort moral à hauteur de CHF 20'000; Ses frais de défense sont nouvellement chiffrés à CHF 36'173,60, auxquels s'ajoutent des frais de déplacement et de séjour de son conseil, lui-même accompagné de son stagiaire, aux audiences par devant le tribunal par CHF 2'668,43.

E. 4.1

Si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses

- 12 -

occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale, ainsi qu'à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut l'enjoindre à les chiffrer et à les justifier (art. 429 CPP). A teneur de l'art. 10 RFPPF, les dispositions prévues pour la défense d'office s'appliquent également au calcul de l'indemnité des prévenus acquittés. L'art. 12 al. 1 RFPPF prévoit que les honoraires sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée. Le tarif horaire est de CHF 200 au minimum et de CHF 300 au maximum. Dès lors que la cause ne présente pas de difficulté particulière pour la défense, il se justifie d'appliquer le tarif horaire de CHF 230 en l'espèce, selon la pratique de la Cour des affaires pénales du TPF (arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2008.7 du 5 février 2009, consid. 9). A teneur de l'art. 13 RFPPF, seuls les frais effectifs sont remboursés (al. 1), pour certains, sur la base de maxima établis (al. 2): pour les déplacements en Suisse, le prix du billet de chemin de fer de première classe demi-tarif (let. a); exceptionnellement, une indemnité à raison de CHF 0.70 par kilomètre peut être accordée pour l'usage d'un véhicule privé, notamment s'il permet un gain de temps considérable (al. 3 et art. 46 de l'ordonnance du DFF du 6 décembre 2001 concernant

l'ordonnance sur le personnel de la Confédération; O-O Pers.); pour le déjeuner et le dîner, les montants visés à l'art. 43 O-O Pers., soit CHF 27,50 par repas (let. b); le prix d'une nuitée, y compris le petit-déjeuner, en chambre simple dans un hôtel de catégorie trois étoiles, au lieu de l'acte de la procédure (let. c), en l'occurrence CHF 170, selon la pratique du TPF (arrêt du Tribunal pénal fédéral du 7 juin 2010/Rectification du 20 décembre 2010 dans la cause SK.2009.12, consid. 34.6) et les prix actuellement en vigueur à Bellinzone. Si des circonstances particulières le justifient, un montant forfaitaire peut être accordé en lieu et place du remboursement des frais effectifs prévus à l'al. 2 (al. 3).

E. 4.2

À l'issue de sa plaidoirie, le défenseur de A. a pris les conclusions suivantes (TPF 4.925.100): 1. "Prononcer l'acquittement de M. A. 2. Le libérer en conséquence des fins de la poursuite pénale. 3. Mettre les frais de la procédure à la charge de la Confédération tout en octroyant à M. A. un délai pour établir la liste complète de ses débours.

E. 4.3

En ce qui concerne les frais engagés par A. personnellement pour assurer sa défense, avant d'avoir un avocat, ainsi que ceux engendrés par les débats par devant le tribunal, la Cour l'indemnise à hauteur de CHF 2'353,20, sur la base des tarifs applicables de l'art. 13 RFPPF précité. La Cour a estimé que pour les déplacements à Berne, durant l'instruction, l'utilisation d'un véhicule privé n'avait pas procuré un gain de temps considérable, aussi a-t-elle retenu le prix du billet de train en première classe, demi-tarif, pour les deux trajets effectués (soit CHF 109 par trajet; art. 13 al. 2 let. a RFPPF). Concernant le trajet vers Genève et retour, pour se rendre chez son conseil, le gain de temps doit être considéré comme notable et l'usage de la voiture a donc été admis (art. 13 al. 3 RFPPF). Quant au déplacement vers Bellinzone et retour, la Cour a également retenu l'utilisation de la voiture, calculant toutefois un parcours de 209 kilomètres entre V. et Bellinzone, au lieu des 240 calculés par A. (soit CHF 146,30 par trajet). En effet, le trajet de retour de Bellinzone vers V. n'aurait pu s'effectuer en train: vu l'heure de clôture de l'audience, le mardi 29 janvier 2013, il n'y avait plus de moyens de transports publics pour rejoindre V. le soir même. En ce qui concerne les repas, ils ont été au nombre de quatre (deux le lundi 28 janvier et deux le mardi 29 janvier 2013), pour CHF 110 au total (CHF 27,50 le repas, art. 13 al. 1 let. b RFPPF). La Cour a fixé le début des débats à 13 heures le lundi 28 janvier, de manière à ce que les parties puissent voyager le matin. Dès lors, seule une nuitée est remboursée, à hauteur de CHF 170, conformément à la législation et pratique précitées (v. supra consid. 4.1).

E. 4.4

L'indemnité pour tort moral requise est elle rejetée. Tout d'abord, elle ne faisait pas partie des conclusions du conseil de A., au terme de sa plaidoirie du 29 janvier 2013 (TPF 4.925.100). Ensuite, les justifications avancées par A. à l'appui de cette réparation ne concernent pas la présente procédure pénale

- 14 -

fédérale, mais constituent des conséquences de la procédure disciplinaire pendante dans le canton Z. à son endroit. Cette procédure est indépendante de la cause pour laquelle il est jugé par devant le TPF, à tout le moins en ce qui concerne la suspension provisoire de sa fonction de préposé, ainsi que le maintien de cette décision, et la diminution du traitement

de moitié pendant trois mois. C'est d'ailleurs ce que précisent tant la décision de suspension du 30 mars 2011 que son maintien, du 14 décembre 2012, qui stipulent que la suspension vaut "dans l'attente des conclusions de la procédure disciplinaire", soit jusqu'à droit connu sur l'issue de celle-ci (TPF 4.521.416 et 419). Pour ce motif également, l'avance de frais à laquelle a procédé A. dans dite procédure du canton Z. ne saurait être prise en considération pour l'indemnisation de ses frais de la procédure pénale fédérale. En outre, il y a lieu de relever que tant la suspension que la réduction de son traitement sont des mesures de nature actuellement provisoire dans la procédure du canton Z. Quant à l'article de presse paru dans la presse du canton Z., outre le fait qu'il ne saurait à lui seul constituer une atteinte particulièrement grave justifiant le versement d'une indemnité pour tort moral, il ne fait aucunement mention de la présente procédure pénale fédérale.

E. 4.5

Concernant les frais de défense, au terme de sa plaidoirie, le conseil de A. a conclu au versement d'une indemnité totale pour ses frais de défense par CHF 20'000 (v. supra consid. 4.2 et TPF 4.925.100). Le montant nouvellement requis par le conseil de A. en date du 4 février 2013 est de CHF 38'842,03, frais de déplacement et de séjour à Bellinzone compris. Lorsqu'elle a invité A. à lui faire parvenir le détail de ses prétentions en indemnités, la Cour a réagi à la requête du conseil du prévenu, concernant les débours de A., l'invitant également à justifier le montant de CHF 20'000 déjà demandé. La Cour décide donc de ne retenir que le montant initialement requis au terme de la plaidoirie, qu'elle considère en outre proportionné aux dépenses engendrées par une cause telle que celle-ci, pour laquelle la défense d'un prévenu dans une procédure d'opposition à une ordonnance pénale n'a pas occasionné un travail particulièrement important. En ajoutant la TVA (par 8%), cela fait un montant d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure de CHF 21'600. C'est d'ailleurs ce montant de CHF 21'600 qu'a retenu A. lui-même au titre de ses frais d'avocat dans le détail de son mémoire de débours du 4 février 2013 (TPF 4.521.270).

E. 4.6

Partant, une indemnité totale de CHF 23'953,20 est allouée à A., en application de l'art. 429 CPP.

- 15 -